

Qu'est ce qu'une « arme » ?

Le Nouveau Code Pénal définit une arme comme tout objet conçu pour tuer ou blesser. Huit catégories ont été crées pour répertorier ces armes, faisant une distinction entre le matériel de guerre et les autres armes et munitions non considérées comme tel (art.1 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le réglime des matériels de guerre, armes et munitions). Le vente ou le commerce de matériel classifié dans les sept premières catégories est soumis à déclaration au préfet de votre département.

Quelles sont les différentes catégories ?

Les matériels de guerre, armes et munitions et éléments visés par le décret sont classés dans les

L. - Matériels de guerre
1ère catégorie : Armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre,
navole ou défienne.
2ème catégorie : Matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu.
3ème catégorie : Matériels de protection contre les gaz de combat.

I. - Armes et munitions non considérées comme matériels de guerre.
4ème catégorie : Armes à feu dites de défense et leurs munitions.
5ème catégorie : Armes à ce chasse et leurs munitions.
6ème catégorie : Armes de chasse et leurs munitions.
7ème catégorie : Armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions.
8ème catégorie : Armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions.
8ème catégorie : Armes et munitions historiques et de collection.

A quelle catégorie appartiennent nos armes

Le décret 95589 précise que les armes blanches, dont font donc partie celles utilisées pour nos disciplines, appartiennent à la 6è catégorie.

Quel texte législatif régit le transport de nos armes?

le <u>Décret N° 95-589</u> du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixe le régime des

J.O. Numéro 108 du 7 Mai 1995 page 7458

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA DEFENSE

Décret no 95-589 du 6 mai 1995 rolatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions

NOR : DEFC9501482D

17 rue du Louvre - 75001 Paris * Tél: 01 40 26 95 50 * Fax: 01 40 26 95 44 www.ffwushu.fr * ffwushu@wanadoo.fr * siret 383934197 * ape 926C FFWaemc délégation ministérielle jeunesse et aports (arrêté du 13 septembre 2005)

4- Les armes, les éléments d'arme, les munitions ou les éléments de munition des catégories 5, 7 et 8, les armes nommément désignées de la 5e catégorie ne peuvent, sous réserve des dispositions du 5- ci-dessous, être acquis et détenus par des mineurs que s'ils ont plus de seire ans, s'ils sont autorists par la personne extrapant l'autorité parentale et s'ils satisfont en outre à l'une des conditions suivantes lorsqu'il s'ogit d'armes de la 5e, 6e ou 7e catégorie:

a) Etre titulaire d'une licence d'une l'édération sportive ayant reçu, au titre de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1964 susvisée, d'élégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir, du ball-trap ou des armes blanches. Ces armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition ne peuvent être cédés à des mineurs que dans les mêmes conditions.

L'acquisition et la détention par les mêmes personnes des munitions de 5e et 7e catégorie sont soumises à l'une des deux conditions ct-dessurs sans que l'autorisation parentale soit requise. La vente de ces armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition aux mineurs de moins de seize ans est interdite.

Art. 25

Art. 25.

1- a) Les fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression sont autorisés à acquérir et à détenir des armes, éléments d'arme et munitions des paragraphes 1 à 6, 9-1, b, et 9-3 de la 1re catégorie, des armes, éléments d'arme et munitions de la 4 catégorie et des armes de la 6e catégorie.

4) Les autorisations individuelles données aux fonctionnaires et agents ci-dessus sont visées par le préfet du département où les intéressés exercent leur fonction.

2- Les catégories de fonctionnaires et agents appelés à bénéficier des autorisations visées aux alinéas a, b, c et d du 1- du présent article sont déterminées par arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.

4- Les personnes physiques visées aux paragraphes 10 et 30 ci-dessus doivent, préalablement à tout achat, faire une déclaration au préfet du lieu de leur domicile de leur intention d'acquérir des armes ou des munitions. A cette déclaration est jointe une attestation délivrée par l'administration ou le service public dont elles relèvent, spécifiant que les armes ou les munitions dont l'acquisition est envisagée sont nécessaires à l'accomplissement du service.
Pour chaque administration ou service public, des arrêtés particuliers déterminent les autorités ayant compétence pour délivrer lesdites attestations.
Dès réception de la déclaration, le préfet délivre aux intéressés un récépissé à deux volets conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'artôte 121 ci-dessous.
Le récépissé est complété par le vendeur qui remet le volet no 1 au titulaire et adresse sans délai le volet no 2 à l'autorité préfectorale.

CHAPITRE IV Autorisation de port et de transport des armes et munitions

CHAPITRE IV Autorisation de port et de transport des armes et munitions
Art. 57.
2- Sont interdits:
- le port des armes et munitions de 1re et 4e catégorie, des armes de poing de 7e et 8e catégorie,
des armes de 6e catégorie nommément désignées ainsi que, sans motif légitime, le port des autres
armes de la 6e catégorie:
- le transport sans motif légitime des armes et munitions de 1re et 4e catégorie, des armes de 6e
catégorie et des armes de poing de 7e catégorie.
La licence délivrée par une lédération sportive, mentionnée au b du 4- de l'article 23 ci-dessus, vaut
titre de transport légitime pour les tireurs sportifs visés au 2- de l'article 28 ci-dessus et pour les
personnes transportant des armes de la 6e catégorie, pour les armes utilisées dans la pratique du
contrallement de la ladie frédération.

personnes unimpurlain une aintes un au conceptire, pour les armes uninces uain se prauque du sport relevant de ladite fédération.

3- Les armes visées au 2- ci-dessus sont transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité.

17 rue du Louvre - 75001 Paris * Tél: 01 40 26 95 50 * Fax: 01 40 26 95 44 www.ffwushu.fr * ffwushu@wanadoo.fr * sirel 383934197 * ape 926C FFWaeme délégation ministérielle jeunesse et sports (arrêté du 13 septembre 2005)

TITRE I - MATERIELS ASSUJETTIS AU CONTROLE DES MATERIELS DE GUERRE, ARMES ET TIONS CHAPITRE Ier Définit

6e catégorie. Armes blanches:

Paragraphe 1. - Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique, et notamment les baionnettes, sabres-baionnettes, poignards, couteaux-poignards, matraques, casse-tête, cannes à épées, cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout, arbalètes, fléaux japonais, étoiles de Jets, coups de poing américains, lance-pierres de compétition, projecteurs hypodermiques.

Paragraphe 2. - Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes classés dans cette catégorir per arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'indust et des douanes

TITRE II - FABRICATION ET COMMERCE

CHAPTINE LET Déclaration

Art. 6. - Toute personne qui veut se livrer à la fabrication ou au commerce des matériels des sept
premières catégories est tenue d'en faire au préalable la déclaration au préfet du département dans
lequel elle se propose de créer ou d'utiliser à cette fin un établissement. Il lui est délivré récépissé de
cette déclaration

lequel elle se propose de créer ou d'utiliser à cette fin un établissement. Il lul est délivré récépissé de lequel elle se propose de créer ou d'utiliser à cette fin un établissement. Il lul est délivré récépissé de lequel elle se propose de créer ou d'utiliser à cette déclaration ne s'applique, en ce qui concerne les armes de la 6e catégorie, qu'aux armes nommément d'esignées de la 6e catégorie.

La déclaration comporte les mentions suivantes: nom et prénoms du déclarant; date et lieu de naissance; nationalité; profession (fabricant, commerçant, etc.); fieu d'exercice de la profession; mode d'exercice de la profession (entreprise individuelle, société ou groupement d'intérêt économique, et, dans ces deux derniers cas, indication du nom ou de la raison sociale, et noms et adresses des gérants, commandités, membres du conseil d'administration ou du directoire, administrations y uniméro d'inscription au registre du commerce.

Les entreprises de fabrication ou de commerce de matériels de guerre et d'armes et munitions de défense (catégories 1, 2, 3 et 4) ne peuvent fonctionner et factivité de leurs intermédiaires ou agents de publicité ne peut s'exercer qu'après autorisation de l'État ou sous son contrôle, suivant les modalités fixées par les articles 9 à 22 ci-dessous.

Art. 7. - La déclaration est remise au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie dont releve le lieu d'exercice de la profession. L'autorité qui la répôt en délivre récépissé, l'enregistre sans délai et la transmet au préfet.

Art. 8. - En cas de cessation totale ou partielle des activités ayant fait l'objet d'une déclaration au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie dont relevait le lieu d'exercice de la profession.

TITRE III - ACQUISITION, DETENTION, PORT, TRANSPORT ET CONSERVATION DES ARMES ET DES

CHAPITRE ler Autorisation d'acquisition et détention

Art. 23. - Sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-dessous,

2- L'acquisition et la détention par des personnes âgées de dix-huit ans au moins des armes d'épaule, éléments d'arme et munitions des 5e et 7e catégories non soumis à déclaration et de 8e catégorie ainsi que des armes de 6e catégorie sont libres.

17 ruc du Louvre - 75001 Paris • Tél: 01 40 26 95 50 • Fax: 01 40 26 95 www.ffwushu.fr • ffwushu@wsnadoo.fr • siret 383934197 • apc 92 FFWaeme délégation ministérielle jeunease et sports (arrêté du 13 septembre 200

Art. 58.

1- Les fonctionnaires et agents visés au a du 10 de l'article 25 ci-dessus sont autorisés à porter, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, les armes et munitions de 1re, 4e et 6e catégorie qu'ils détiennent dans des conditions régulières.

Pour les fonctionnaires et agents visés au b du 1- dudit article, les arrêtés d'autorisation prévus au 2-du même article emportent autorisations individueiles de port d'armes.

CHAPITRE III Régime particulier

Art. 99. - L'acquisition, la détention par un résident d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, l'importation à partir d'un pays membre de la Communauté européenne des dispositifs additionnels du paragraphe 3 de la 1re catégorie, des armes des II et III de la 4e catégorie, des armes nommément désignées de la 6e catégorie, des armes des paragraphes 2, 3 et 4 de la 7e catégorie et de la 8e catégorie est els dispositions des titres ler à IV du présent décret et de ses textes d'application. Leur exportation vers un Etat membre est règle par les articles 12 et 13 du décret du 18 avril 1939 susvisé.

Fait à Paris, le 6 mai 1995.

Quelles obligations satisfaire lors du transport?

Pour tenir compte des obligations du décret 95589 et ne pas risquer de difficultés avec les forces de l'ordre, Il vous est donc conseillé:

- de vous déplacer avec votre licence fédérale FFWUSHUaemc.
- de toujours transporter vos armes dans son étui de protection fermé

Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des dispositions sur le port et le transport de ces objets (fonctionnaires, militaires), sera trouvé porteur ou effectuera sans motif légitime le transport d'une ou plusieurs armes de 1êre, 4e ou 6e catégorie ou d'éléments constitutifs des armes des 1ère et 4ème catégories ou de munitions correspondantes, même s'il en est régulièrement détenteur, sera puni :

1° S'il 'sagit d'une arme de la 1ère ou de la 4ème catégorie ou d'éléments constitutifs de ces armes ou de munitions correspondantes, d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 25.000 F;

2° S'il 'sagit d'une arme de la 6e catégorie, d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 25.000 F.

L'emprisonnement pourra être porté à dix ans dans les cas suivants :

- lorsque l'auteur des faits aura été antérieurement condamné pour crime ou délit à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme ou à une peine plus grave ;

- lorsque le transport d'armes sera effectué par au moins deux personnes ;

- lorsque deux personnes au moins seront trouvées ensemble porteuses d'armes.

Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal ordonnera la confiscation des armes. Les condamnés pourront être soumis à l'interdiction de séjour.

17 rue du Louvre - 75001 Paris • Tél: 01 40 26 95 50 • Fax: 01 40 26 95 44 www.ffwushu.fr • ffwushu@wanadoo.fr • siret 383934197 • ape 926C FFWacme délégation ministérielle jeunesse et sports (arrêté du 13 septembre 2005)